

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 393 vom 20. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_393](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___393)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 393 du 20 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 393 del 20 giugno 2011

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC, 176 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) L'ordonnance attaquée a été rendue le 8 avril 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC ; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant d'une décision portant à la fois sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales pour moins de 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, par attraction (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est formellement recevable.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., p. 136). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., pp. 136-137). Dès lors que la contribution d'entretien en cause concerne non seulement

l'intimée, mais également les enfants mineurs de l'appelant impliquant l'application de la maxime inquisitoire, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération tous les faits d'office, les parties devant néanmoins collaborer à la procédure (Hohl, Procédure civile, t. II, 2<sup>e</sup> éd., 2010, n. 1168, p. 218). En appel, les novas sont soumis au régime ordinaire, les parties pouvant toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, op. cit., n. 2414, p. 438). Des novas peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415, p. 438; sur le tout : JT 2011 III 43). Les pièces nouvelles produites par l'appelant en deuxième instance sont ainsi recevables. Il ressort de la pièce 208, à savoir la police d'assurance-maladie de l'appelant pour l'année 2010, que sa prime d'assurance obligatoire est de 414 fr. 20 par mois, à laquelle s'ajoutent les assurances complémentaires, soit un total dû de 685 fr. 70 par mois.

### **E. 3**

a/aa) En ce qui concerne la contribution d'entretien, le premier juge a correctement appliqué le droit suisse, en se basant sur les art. 4 al. 1, 8 al. 1 et 15 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.01). C'est ainsi à juste titre que l'appelant ne conteste pas ce point. bb) L'appelant critique en revanche les montants retenus par le président du tribunal d'arrondissement dans le calcul de son minimum vital pour ses frais de loyer, estimés à 1'800 fr., et d'assurance-maladie obligatoire, évalués à 400 francs. Selon lui, compte tenu de ses frais de loyer de 4'000 fr. et de sa prime d'assurance-maladie de 685 fr. 70, ses charges mensuelles s'élèvent à 7'085 fr. 70, laissant ainsi un avoir disponible de 570 fr., montant auquel la contribution d'entretien devrait être fixée. b) Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable par analogie aux mesures provisoires, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26, JT 1991 I 334 ; TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; TF 5A\_515/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 c. 2.1). c/aa) Les frais de logement dont il faut tenir compte sont en principe des frais effectifs ou raisonnables compte tenu d'un certain nombre de critères (Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. p. 85). Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard notamment aux moyens de l'intéressé, ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète. En l'espèce, l'appelant est au bénéfice d'indemnités de l'assurance-chômage. Selon la réglementation prévalant actuellement, la garde sur les enfants est confiée à l'intimée et l'appelant exerce son droit de visite en se rendant deux fois par mois en Italie. Dans ces circonstances, un appartement de 6,5 pièces n'apparaît pas répondre à ses besoins ni à sa situation financière actuelle. A l'instar du premier juge, il y a lieu de considérer qu'un montant de 1'800 fr. doit être retenu dans le calcul du minimum

vital de l'appelant comme frais de loyer raisonnable. bb) En ce qui concerne les charges assumées pour l'assurance-maladie, il ressort de la police de l'appelant pour l'année 2010 – pièce recevable en appel comme relevé ci-avant – que sa prime mensuelle d'assurance obligatoire est de 414 fr. 20. Dès lors que seule la prime d'assurance de base obligatoire entre, en règle générale, dans le calcul du minimum vital (Bastons Bulletti, op. cit., spéc. p. 86, note 49 et les références ; TF 5A\_58/2011 du 6 juin 2011 c. 3.3.1), un montant de 400 fr. doit être retenu en l'espèce au titre de frais d'assurance-maladie. cc) Le minimum vital élargi de l'appelant est donc le suivant : - Minimum vital pour personne seule 1'200 fr. - Frais d'exercice du droit de visite 1'200 fr. - Loyer raisonnable 1'800 fr. - Prime d'assurance-maladie obligatoire 400 fr. Total 4'600 francs. Ainsi, après prélèvement de ce minimum vital sur les indemnités de chômage de 7'670 fr. 90 que perçoit l'appelant chaque mois, le montant disponible s'élève à quelque 3'070 francs. Il convient en conséquence de fixer à 3'000 fr. la contribution d'entretien mensuelle due par le requérant, dès le 1<sup>er</sup> février 2011. Pour les motifs convaincants exposés par le premier juge (cf. ordonnance, p. 29), il n'y a pas lieu de retenir, comme le soutient l'appelant, le 1<sup>er</sup> avril 2010 comme dies a quo du versement de cette pension.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance confirmée. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.X.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 21 juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul Marville (pour A.X.\_\_\_\_\_), ■ Me Christine Sattiva Spring (pour B.X.\_\_\_\_\_). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :